

St. Gallen, 16. Oktober 2020

Andreas Fässler
Telefon 071 282 35 35
info@ahv-ostschweiz.ch

Info 03/2020 - Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer ci-après des modifications et nouveautés à venir:

1. Allocation Corona pour perte de gain – Prolongation du droit

Lors de sa séance du 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la durée de validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; l'allocation pourra encore être versée à partir du 17 septembre 2020 dans certaines situations. La prolongation concerne les indépendants qui ont dû fermer leur entreprise ou dont les manifestations ont été interdites, ainsi que les personnes placées en quarantaine et les parents dont les enfants ne peuvent être gardés par des tiers.

Les personnes empêchées d'exercer leur activité lucrative pourront continuer à percevoir l'allocation Corona-perte de gain après le 16 septembre 2020 si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1.1. Indépendants dont l'entreprise doit être fermée

En date du **01.08.2020**, la révision partielle de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et de son ordonnance (OAFam) entrera en vigueur. À compter de ce moment, des allocations de formation seront octroyées dès qu'un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans révolus suit une formation postobligatoire. De plus, les mères qui élèvent seules leurs enfants alors qu'elles sont au chômage auront droit à des allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. Une base légale a en outre été créée pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales.

Les indépendants dont l'activité est arrêtée ou fortement réduite sur ordre des autorités. En cas de fermeture d'un établissement, par exemple un bar ou un club, le droit existe pour toute la durée de la fermeture.

1.2 Indépendants touchés par l'interdiction de manifestations

Lorsqu'une manifestation est interdite par les autorités, les indépendants qui sont empêchés d'y fournir une prestation ont droit à l'allocation Corona-perte de gain. Les indemnités journalières couvrent les jours durant lesquels la manifestation aurait dû se dérouler, y compris le temps de préparation.

1.3 Mise en quarantaine ordonnée par les autorités

Lors d'une mise en quarantaine ordonnée par le médecin cantonal ou une autre autorité. Les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans une région figurant sur la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection n'ont **pas** droit à l'allocation, sauf si le pays n'était pas encore sur cette liste au moment

du départ. Le droit à l'allocation en cas de mise en quarantaine reste comme jusqu'ici limité à 10 indemnités journalières.

1.4 Parents devant interrompre leur activité lucrative car la garde de leur enfant n'est plus assurée

Indemnités versées aux parents (indépendants, employés ou leur employeur) qui doivent interrompre leur activité lucrative car la garde de leurs enfants n'est plus assurée. La condition est une fermeture temporaire, ordonnée par l'autorité, d'une institution (école, école maternelle ou structure spécialisée) ou une mise en quarantaine, ordonnée par le médecin ou l'autorité, de la personne prévue pour assurer la garde (p. ex. grands-parents) ou encore la mise en quarantaine des parents ou de l'enfant ordonnée par le médecin ou l'autorité.

1.5 Matériel d'information et annonce des prestations

Le nouveau mémento 6.13 – Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020 est déjà disponible sur notre site Internet.

Toutes les prestations octroyées sur la base de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 prennent automatiquement fin à cette date. Les personnes qui subissent une perte de gain en raison des situations précitées doivent déposer une nouvelle demande en vertu des dispositions en vigueur, car les anciens formulaires d'annonce ne doivent plus être utilisés pour les demandes d'allocation à partir du 17 septembre 2020.

Les travaux préparatoires de notre pool informatique pour adapter les programmes correspondants sont en cours. Nous vous recommandons d'attendre la mise en ligne des nouveaux formulaires d'annonce qui seront disponibles dans les prochains jours sur notre site Internet. Il est également possible d'utiliser le formulaire du Centre d'information AVS/AI déjà disponible sur notre site Internet. Les premiers versements seront effectués d'ici la fin octobre 2020, quel que soit le choix du formulaire.

2. Le congé de paternité se profile

Le 27 septembre 2020, les citoyens se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un congé paternité payé.

Les pères exerçant une activité lucrative (qu'ils soient salariés ou indépendants) auront désormais droit à un congé de paternité de deux semaines (soit dix jours ouvrables). Ils peuvent prendre ce congé dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, soit en un seul bloc, soit en plusieurs fois. La perte de gain en cas de congé de paternité est indemnisée selon les mêmes principes que pour le congé de maternité. L'allocation se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au plus à 196 francs par jour. Quatorze indemnités journalières sont versées pour deux semaines de congé, ce qui représente un montant maximal de 2744 francs.

Le congé de paternité de deux semaines est financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), soit par les cotisations des personnes exerçant une activité lucrative et leurs employeurs. Le taux de cotisation aux APG passera de 0,45 à **0,50 % du salaire**. Pour les personnes employées, la moitié des cotisations est supportée par les employeurs.

Le congé de paternité entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

3. Notre portail client connect

Depuis le 1^{er} mai 2020, les clientes et clients qui utilisent notre plateforme en ligne reçoivent les documents disponibles, comme par exemple la facture, uniquement par voie électronique. Afin de garantir que les communications seront consultées en temps utile, même en cas de vacances ou d'absences imprévues, nous vous recommandons d'enregistrer au moins deux utilisateurs sur la plateforme. Nous tenons d'ores et déjà à vous in-

former que l'envoi de fin d'année, avec les documents pour la déclaration de salaire et les informations importantes pour l'année prochaine, se fera cette année, pour la première fois, uniquement par voie électronique pour les utilisateurs connect.

Nous espérons que ces explications vous seront utiles et nous restons bien entendu à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler
Directeur